PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE PRETIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 347 DU 1^{ER} MARS 1999 PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE PRETIN

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU:

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14:
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 128-1;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4:
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles;
- l'arrêté préfectoral n° 444 du 30 mars 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 avril 1998 au 25 mai 1998 inclus dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la commune de Pretin;
- l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier;
- le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 19 juin 1998;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - Un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément au dossier (Plans de zonage, règlement et rapport justificatif) annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune de Pretin.

Article 2 - Le dossier visé à l'article 1 contient outre des plans de zonage et un rapport justificatif, un règlement définissant trois types de zones en

fonction de l'importance du risque encouru et précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés :

- Zone 1, tous travaux ou aménagements sont interdits sauf ouvrages d'utilité publique et sous réserve d'études géotechniques préalables
- Zone 2, tous travaux ou aménagements doivent préalablement à toutes autorisations faire l'objet d'une étude géotechnique
- Zone 3, où aucune prescription relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine et précise les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables :

- en Mairie de Pretin,
- en Préfecture de Lons-le-Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme).

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Pretin, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1er mars 1999,

Pour ampliation, Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau, Michèle GRÉA

25

39

70

90